



## FICHE RESSOURCE

### Droit des personnes sous la V<sup>e</sup> République. National vs citoyen

#### Transcription du document audio

Est un **national français** toute personne qui détient la **nationalité française**.  
La nationalité française peut être acquise de plusieurs manières :

D'ABORD, par le **droit du sang (par filiation)** – si au moins l'un des **parents** de la personne est un national français.

ENSUITE, par le **droit du sol** – si, bien que née de parents étrangers, la personne est **née en France**.

OU ENCORE par **déclaration** – si la personne a un **lien de parenté** avec un Français ou une Française : si cette personne est l'époux ou selon le cas l'épouse, le frère ou la sœur, l'ascendant ou l'ascendante (parent, grand-parent, arrière-grand-parent) d'un Français ou d'une Française. Peuvent en outre faire une déclaration de nationalité française les **enfants adoptés** par un national français (en cas d'**adoption simple**), pourvu toutefois qu'ils résident en France.

Par contre, l'**adoption plénière** vaut **filiation**, l'adopté se voyant automatiquement attribuer la nationalité française (à l'instar de l'enfant biologique).

ENFIN, la nationalité française peut également être acquise par la procédure de **naturalisation** : cette procédure concerne les étrangers vivant en France depuis un certain temps, ou qui sont susceptibles de rendre, sinon qui ont déjà rendu des « services importants » à la France.

C'est le Code Civil qui définit la **nationalité** et ses modalités d'acquisition, au Livre premier, Titre I<sup>er</sup>-bis (articles 17 à 33.2).

C'est toujours le Code civil qui définit les **droits civils** – des droits liés à la qualité même d'être humain, de personne (Livre premier, Titre I<sup>er</sup>).

Exemples de droits civils : le respect de la vie privée, le respect de la présomption d'innocence, le respect du corps humain, le respect de l'intégrité de l'espèce humaine (les pratiques eugéniques et le clonage d'êtres humains sont interdits).

Les droits civils (droits liés à la qualité de personne) sont à distinguer des **droits politiques** ou **civiques** (dont notamment le droit de vote et le droit d'être élu).

La Constitution de la V<sup>e</sup> République n'aborde la **nationalité** que sous l'angle du droit de vote – un droit civique. Ainsi, au dernier alinéa de l'Article 3 peut-on lire :

« Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques »

Malgré la ressemblance de forme entre *civil* et *civique*, et bien que les deux noms évoquent l'idée de citoyen, ce sont les termes de *droits politiques* et respectivement de *droits civiques* qui sont des synonymes, en français.

Ce qui nous ramène au second terme de l'opposition. Les **citoyens**.

Ne sont des **citoyens**, aux yeux de la loi, que les « nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de tous leurs droits civils et politiques ».



Co-funded by the  
Erasmus+ Programme  
of the European Union



RESSOURCE EDUCATIVE LIBRE

En sont donc exclus : les mineurs, les adultes sous tutelle, les personnes déchues de leurs droits civiques (suite à une condamnation pénale notamment).

Tous ces droits (tant civils que civiques) s'accompagnent de **devoirs** : un bon citoyen doit respecter la loi, respecter les droits des autres (devoir de « fraternité »), payer ses impôts, effectuer son **service national universel** (depuis 2018 – avatar moderne de l'ancien **service national obligatoire** ou **conscription**).



## FICHE RESSOURCE

### Droit des personnes sous la V<sup>e</sup> République. National vs citoyen

#### Décret de déchéance de la nationalité française de Charles De Gaulle, par le maréchal Pétain, en 1940

« Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

« Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'État à la justice,

« Vu l'article 1er de la loi du 23 juillet 1940 portant que tout Français qui a quitté le territoire français métropolitain entre le 10 mai et le 30 juin 1940 pour se rendre à l'étranger, sans ordre de mission régulier émanant de l'autorité compétente ou sans motif légitime, sera regardé comme ayant entendu se soustraire aux charges et devoirs qui incombent aux membres de la communauté nationale et, par suite, avoir renoncé à la nationalité française, qu'il sera en conséquence déchu de cette nationalité par décret rendu sur rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et que cette mesure prendra effet à partir du jour fixé par le décret,

« Décrétons :

« Art. 1<sup>o</sup>. – Est déchu de la nationalité française, à dater du 2 août 1940, M. de Gaulle (Charles André Joseph Marie), né le 22 novembre 1890 à Lille (Nord).

« Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 8 décembre 1940.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Philippe Pétain

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,  
RAPHAEL ALIBERT »

[\(Journal officiel du 10 décembre 1940\)](#)



## FICHE RESSOURCE

### Droit des personnes sous la V<sup>e</sup> République. National vs citoyen

Article de presse sur la perte de la nationalité française sous le Gouvernement Pétain, *La Liberté*, mai 1941

---

## Le gouvernement Pétain

---

### La perte de la nationalité française

*Vichy, 4 mai.*

Le *Journal officiel* publie les noms de 29 Français qui ont été déchus de la nationalité française. Parmi eux se trouvent l'auteur dramatique Henry Bernstein et M<sup>lle</sup> Eve Curie.

Une note officielle souligne que le gouvernement n'a recours à cette mesure qu'en cas d'actes graves répétés et nettement caractérisés de personnes qui se sont mises en dehors de la communauté nationale.

Parallèlement à ce décret de déchéance, le maréchal Pétain a signé un décret annulant la déchéance de la nationalité française prononcée contre trois Français, dont M. Philippe de Rothschild, l'enquête ayant prouvé que ces personnes n'avaient eu en aucun moment l'intention de se soustraire à la souveraineté française.

---

[\(La Liberté du 5 mai 1941\)](#)